


Numéro	DL251008-DFAJ01	
Nature de l'acte	Délibération	
Matière	Finances locales – Divers	
Objet	Avenant N° 2 à la délégation de service public pour l'exploitation de deux équipements culturels : L'illiade et la Villa	

VILLE D'ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN

Extrait du registre des délibérations Conseil Municipal du 8 octobre 2025 à la salle des fêtes municipale

L'an deux mil vingt-cinq le huit octobre à 19 heures, le Conseil Municipal s'est réuni à la salle des fêtes municipale - en session ordinaire - sur convocation et sous la présidence de Monsieur Thibaud PHILIPPS, Maire ; adoption de l'Avenant N° 2 à la délégation de service public pour l'exploitation de deux équipements culturels : L'illiade et la Villa sous la présidence de Monsieur Serge SCHEUER, adjoint au Maire.

Etaient présents :

SAIDANI Lamjad, SEIGNEUR Sylvie, SCHEUER Serge, RICHARD Yvon, Adjoint, PFISTER Luc, KIEHL Fabrice, HEIM Valérie, CLAUS Stéphanie, MASSÉ-GRIESS Dominique, DIDELOT Sandra, HERBEAULT Cédric, DABYSING Davina, RINKEL Marie, FROEHLI Claude, GENDRAULT Pascale, RIMLINGER Barbara, BEAUJEU Rémy, FRUH Marie-Josée, LONGEHAL Béatrice, CARTELLI Olivier, STROH Nicolas, Conseillers

Etaient absents :

- Madame HERR Isabelle ayant donné procuration à Monsieur FRUH Hervé
- Madame COMBET-ZILL Marie ayant donné procuration à Monsieur STEINHART André
- Monsieur KIRCHER Jean-Louis
- Madame MADGELAINE Séverine ayant donné procuration à Monsieur FROEHLI Claude
M. LEVY Thomas, M. PHILIPPS Thibaud, Mme GALLER Lisa, Mme DREYFUS Elisabeth, M. FRUH Hervé, M. STEINHART André, M. KOUJIL Ahmed, M. HAAS Philippe, Mme CASTELLON Martine, M. BACHMANN Emmanuel, membres du Conseil d'Administration de la SPL L'illiade.

Secrétaire de séance : Monsieur Alexandre VINCENT-BEAUME
Directeur Général des Services

Nombre de conseillers présents :	21
Nombre de conseillers votants :	22
Date de convocation et affichage :	2 octobre 2025
Date de publication délibération :	15 octobre 2025
Date de transmission au Contrôle de Légalité :	15 octobre 2025

Numéro	DL251008-DFAJ01	1/4
Matière	7.10. Finances locales - Divers	

II. FINANCES ET COMMANDE PUBLIQUE

7. AVENANT N° 2 À LA DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DE DEUX ÉQUIPEMENTS CULTURELS : L'ILLIADE ET LA VILLA

Le 22 septembre 2022, le Conseil Municipal d'Illkirch-Graffenstaden a décidé de confier l'exploitation de nos deux équipements culturels, L'Illiade et La Villa, à la Société Publique Locale *L'Illiade* (ci-après « la SPL ») par la conclusion d'un contrat de délégation de service public (ci-après « DSP ») pour une durée de 5 ans, soit de la saison culturelle 2022/2023 à la saison 2026/2027.

Pour rappel, la Ville étant l'actionnaire majoritaire de la SPL, elle peut conclure avec cette dernière des contrats de la commande publique sans mise en concurrence. Il s'agit de l'exception dite « *in house* » ou de quasi-régie dont la Ville bénéficie dans tous ses rapports contractuels avec la SPL.

A l'instar de toute délégation de service public, le titulaire se voit imposer des contraintes de service public. Ces contraintes se définissent comme des conditions particulières d'exploitation imposées par la Ville au Délégué, personne morale de droit privé, afin de délivrer un service public à part entière (variété de programme, accessibilité des activités proposées et équité dans les tarifs permettant un accès au plus grand nombre etc.). Ces contraintes, qui n'existent pas dans le cadre d'activités purement privées et lucratives, appellent à une compensation de la part du Délégué l'indemnisant de l'exécution d'obligations particulières.

Selon cette logique, plus les obligations de service public sont élevées, plus il convient pour la Ville d'indemniser le Délégué.

Initialement, à la manière des conventions précédentes, la DSP prévoyait le versement d'un montant forfaitaire, fixe, de 2 101 310 € par saison en guise de compensation, et ce quel que soit l'impact financier subi effectivement par la SPL du fait des contraintes de service public. Cette modalité d'indemnisation pouvait ainsi amener à surcompenser, ce qui est interdit¹.

¹ Art. L. 2224-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Numéro	DL251008-DFAJ01	2/4
Matière	7.10. Finances locales - Divers	

En correction, par délibération du 7 décembre 2023, le Conseil municipal avait décidé de la conclusion d'un premier avenant fixant une modalité de calcul, permettant une compensation au plus juste selon le degré effectif de contraintes de service public exécutées et plafonnant le montant de la compensation à 1 900 000 € par saison.

Depuis, des éléments nouveaux sont intervenus et appellent un ajustement de la compensation pour contraintes de service public, à trois titres :

- L'exécution du budget primitif 2025 : le budget adopté le 3 avril 2025 allouait 150 000 € de crédits supplémentaires à la SPL L'illiade pour la mise en œuvre des fêtes de l'Automne ainsi que pour le recrutement d'un Directeur général, opération difficile dans un contexte de tension sur le marché de l'emploi sur cette typologie de fonctions.

Compensation de contrainte de service public : 150 000 € pour la saison 2024/2025

- L'intervention d'évènements exceptionnels : cette année a été celle du dixième anniversaire de La Villa, engendrant un coût supplémentaire destiné à mettre en valeur cet équipement culturel remarquable. Par ailleurs, il a été demandé à la SPL de participer à davantage de manifestations organisées sur le territoire communal, appelant ainsi à une compensation plus élevée par la Ville (Les concerts baroques, les concerts des récréations, le festival Jazz and Rock...).

Compensation de contrainte de service public : 30 000 € pour la saison 2024/2025

- La rationalisation des modalités de facturation : historiquement, dans la pratique, certaines dépenses ont fait l'objet de facturations directes de la SPL à la Ville. Il s'agissait par exemple du nettoyage des toilettes mises à disposition par L'illiade durant les manifestations organisées par la Ville mais également des frais relatifs à la mise à disposition de personnel qualifié de secours incendie (SIAP).

Or, ces dépenses entrent dans le périmètre des contraintes de service public qui ne doivent pas être facturées mais intégrées à la compensation annuelle.

Dès lors, il y a lieu d'intégrer ces dépenses en ajoutant un montant forfaitaire à la compensation annuelle.

Compensation de contrainte de service public : 15 000 € par saison.

Numéro	DL251008-DFAJ01	3/4
Matière	7.10. Finances locales - Divers	

Ainsi, le projet d'avenant ci-annexé prévoit, d'une part, l'augmentation du plafond de compensation annuelle de 1 900 000 € à 1 915 000 € et d'autre part, une dérogation exceptionnelle à ce plafond pour la saison 2024/2025 afin de compenser la part supplémentaire de service public délivré par la SPL en octroyant une compensation complémentaire d'un montant de 180 000 €.

Par conséquent, le montant total de la compensation pour contrainte de service public pour la saison 2024/2025 sera porté à 2 095 000 €.

Il est proposé au Conseil municipal d'adopter la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1411-6 et L. 2541-12 ;
- VU** le Code de la commande publique et notamment ses articles L. 3135-1, L. 3211-1 et L. 3221-1 et suivants ;
- VU** la délibération du Conseil municipal d'Illkirch-Graffenstaden du 22 septembre 2022, n° DL220902-CLM01 portant autorisation de M. le Maire à signer la convention de délégation de service public relative à l'exploitation de deux équipements culturels : L'illiade et La Villa ;
- VU** la délibération du Conseil municipal d'Illkirch-Graffenstaden du 7 décembre 2023, n° DL231124-EK01, portant conclusion d'un avenant au contrat de délégation de service public relatif à l'exploitation de deux équipements culturels : L'illiade et La Villa ;
- VU** la délibération du Conseil municipal d'Illkirch-Graffenstaden du 3 avril 2025, n° DL250403-DFAJ04, portant adoption du budget primitif de l'exercice 2025 ;

CONSIDERANT pour la saison 2024/2025, la part supplémentaire de service public délivrée par la société publique locale dans le cadre de la délégation de service public dont elle est titulaire, notamment du fait de sa participation exceptionnelle à des événements municipaux y compris du dixième anniversaire de La Villa ;

CONSIDERANT pour la saison 2024/2025, la mise en œuvre par le délégataire des fêtes de l'Automne ainsi que le recrutement d'un Directeur général, opération difficile dans un contexte de tension sur le marché de l'emploi sur cette typologie de fonctions ;

Numéro	DL251008-DFAJ01	4/4
Matière	7.10. Finances locales - Divers	

CONSIDERANT la nécessité d'intégrer à la compensation annuelle des contraintes de service public celles qui, parmi ces dernières, faisaient l'objet de facturations individuelles ;

CONSIDERANT que l'avenant ci-annexé induit une augmentation de 2,22 % de la valeur de la délégation de service public et ne nécessite ainsi pas la saisine pour avis de la commission de délégation de service public ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE de la conclusion de l'avenant ci-annexé à la délégation de service public susvisée assorti d'une prise d'effet à compter de la saison 2024/2025 ;

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à le signer ;

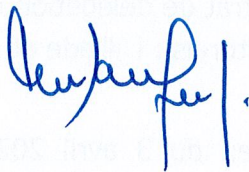
Adoptée

POUR : 16

ABSTENTIONS : 6 FROEHLI Claude, MAGDELAINE Séverine, LONGECHAL Béatrice, CARTELLI Olivier, GENDRAULT Pascale, BEAUJEUX Rémy

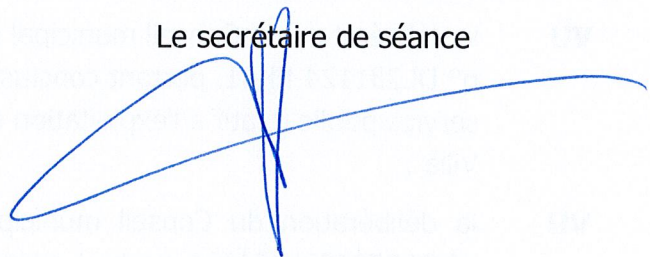
Pour extrait conforme

Le Maire



Thibaud PHILIPPS

Le secrétaire de séance



Alexandre VINCENT-BEAUME

Voies et délais de recours : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal administratif de Strasbourg sis 31, avenue de la Paix – BP 51038 67070 Strasbourg Cedex, ou via l'application « Télérecours » sur le site internet <https://www.telerecours.fr> (articles R.414-1 et R. 414-2 du code de justice administrative) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.
L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

AVENANT N ° 2

DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION DE DEUX ÉQUIPEMENTS CULTURELS L'ILLIADE ET LA VILLA

ENTRE

La Ville d'Illkirch-Graffenstaden sise 181 route de Lyon, 67400 ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN, représentée par son Maire, Monsieur Thibaud PHILIPPS, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du 8 octobre 2025, n° DFAJ251008-01 ;

Ci-après dénommée « le Délégrant »

D'une part,

ET

La société publique locale « L'illiade », immatriculée au RCS de Strasbourg sous le n° 803 003 532 000 14, sise 11 allée François Mitterrand, 67400 ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN, représentée par son Directeur général, Monsieur Olivier GLASSER ;

Ci-après dénommée « le Déléataire »

D'autre part,

IL A ÉTÉ EXPOSÉ ET CONVENU CE QUI SUIT

Hôtel de ville
181 route de Lyon
67400 Illkirch-Graffenstaden

Tél. 03 88 66 80 00
contact@illkirch.eu

www.illkirch.eu



Accusé de réception en préfecture
067-216702183-20251008-DL251008-DFAJ01-DE
Date de réception préfecture : 15/10/2025

PRÉAMBULE

Le 22 septembre 2022¹, le Conseil Municipal d'Illkirch-Graffenstaden a conclu avec la Société Publique Locale L'illiade, dont la Ville est l'actionnaire majoritaire, un contrat de délégation de service public (ci-après « DSP ») fondé sur l'exception dite « in house » et portant sur l'exploitation de deux équipements culturels : L'illiade et la Villa.

Ledit contrat prévoit le versement d'une compensation annuelle pour les contraintes de service public qu'il fixe et estimée au regard des comptes d'exploitations prévisionnels tels qu'établis à sa signature.

Pour rappel, ces contraintes se définissent comme des conditions particulières d'exploitation imposées par la Ville au Déléataire, personne morale de droit privée dont les choix sont normalement orientés par la rentabilité financière, afin de délivrer un service public à part entière (variété de programme, accessibilité des activités proposées et équité dans les tarifs permettant un accès au plus grand nombre etc.). Ces contraintes, qui n'existent pas dans le cadre d'activités purement privées et lucratives, appellent à une compensation de la part du Délégant.

Par délibération du 7 décembre 2023, un avenant a modifié les stipulations relatives à la compensation pour contraintes de service public notamment en plafonnant son montant à 1 900 000 € par exercice.

Trois éléments nouveaux conduisent à augmenter exceptionnellement le plafond de compensation :

- l'engagement des moyens nécessaires au recrutement d'un directeur général afin de pouvoir assurer le service public culturel ;
- la participation du Déléataire à des évènements exceptionnels qui, bien que figurant au nombre des contraintes de service public, ne peuvent être compensés du fait du maximum annuel fixé dans la convention.
- la nécessité de rationaliser les rapports financiers entre les Parties en intégrant dans la compensation annuelle des contraintes de service public qui ont, par habitude, fait l'objet de facturations distinctes du Déléataire au Délégant ;

Article 1^{er} : Objet de l'avenant

Le présent avenant vise augmenter le plafond de la compensation annuelle prévue à l'article 41 de la convention de délégation de service public, celle-ci comprenant une part d'augmentation ponctuelle et une part d'augmentation permanente.

¹ Délibération du Conseil Municipal d'Illkirch-Graffenstaden du 22 septembre 2022,

Article 2 : Modifications

Article 2.1 : Augmentation du maximum de la contrainte de service public

A des fins de rationalisation, il est mis fin à la facturation par le Délégué d'éléments entrant dans le périmètre des contraintes de services public, en prévoyant un montant forfaitaire intégré à la compensation annuelle.

L'article 41 alinéa 2 du contrat de DSP susvisé est ainsi modifié et remplacé par les stipulations suivantes :

« La compensation annuelle pour contraintes de service public listées à l'article 19 est fixée à un maximum de 1 915 000 €. »

Article 2.2 : Compensation exceptionnelle de contraintes de service public pour la saison 2024-2025

Pour la saison 2024-2025, il est dérogé au maximum susmentionné par l'octroi du Délégué au Délégué d'une compensation exceptionnelle, au titre de contraintes de service public prévues à l'article 19 de la convention, d'un montant de 180 000 € dont :

- 150 000 € pour l'organisation des Fêtes de l'Automne et le recrutement d'un Directeur général devenu nécessaire à l'exécution de la délégation de service public ;
- 30 000 € pour l'organisation d'évènements exceptionnels (dixième anniversaire de la Villa etc.) ;

Le montant prévu à l'alinéa précédent sera versé au Délégué par le Délégué en complément de la compensation annuelle d'un montant maximum de 1 915 000 €.

Article 3 : Entrée en vigueur

Le présent avenant entrera à vigueur rétroactivement à compter de l'exercice de la saison 2024-2025.

Article 4 : Stipulations finales

Le présent avenant entraîne la résiliation de plein droit de toute stipulation contraire.

Les autres stipulations de la convention sont maintenues.